



CCCPS / 2024 / BC022
1.3 Conventions de mandat

**DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU
PAYS DE SAILLANS - COEUR DE DRÔME**

Prise en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2023-094 du 25 mai 2023
Séance du 11 juillet 2024 à 18h

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 2 juillet 2024

Nombre de membres du Bureau Communautaire en exercice au jour de la séance : 15

Le 11 juillet 2024, à 18h, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Rural d'Animation à Piégros la Clastre en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président.

Présents	Jean Louis BAUDOUIN ; Denis BENOIT ; François BROCARD ; René-Pierre HALTER ; Philippe HUYGHE ; Christophe LEMERCIER ; Muriel LORENZETTI ; Patricia PUC.
Pouvoirs	Gilles MAGNON à Denis BENOIT et Damien MARCHÉ à Patricia PUC.
Absents	Dominique DELAYE ; Hervé MARITON ; Hélène PELAEZ BACHELIER ; Jean Philippe ROCHE et Arnaud VANNIER.
Secrétaire de séance	Jean Louis BAUDOUIN

Geotrek : conventions liées au développement du dispositif Suricate

Le Bureau,

I. Rappel du contexte

La CCVD et la CCCPS sont respectivement compétentes sur la gestion des itinéraires de randonnée pédestre et VTT et gèrent donc, chacune à leur niveau, leur réseau de sentiers.

Afin de faciliter l'accès grand public à ce réseau, les Communautés de communes ont décidé de mettre en place l'outil Geotrek qui permet aux utilisateurs de connaître l'offre de randonnée mais aussi définir leurs itinéraires sur mesure en intégrant divers critères, tels que le dénivelé, la difficulté, la durée, les services touristiques à découvrir en chemin...

La plateforme numérique « Geotrek rando » répond à plusieurs objectifs :

- valoriser l'offre du réseau intercommunal de randonnée pédestre, équestre et VTT,
- sensibiliser à la biodiversité au travers des éléments de faune et flore,
- protéger les écosystèmes et certaines espèces emblématiques et menacées,
- favoriser la conciliation des usages des différents milieux traversés.

Cette plateforme grand public met en valeur l'ensemble des informations du territoire ainsi que les acteurs locaux. Elle offre de plus la possibilité de valoriser d'autres activités de pleine nature.

Elle répond au double objectif pour l'utilisateur de préparer sa sortie en amont et de pouvoir s'orienter sur le terrain en découvrant des éléments de faune, flore, géologie...

Cet outil répond également, à un enjeu important dans la gestion maîtrisée des sports de nature, exister sur le plan numérique en proposant une offre de randonnée respectant les autres usagers (agriculteurs, éleveurs...), les zones de sensibilités environnementales et les propriétés privées.

Ce projet, porté par la CCVD, se situe à l'échelle de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme.

Les offices de tourisme des deux intercommunalités seront partenaires de ce projet pour la mise en œuvre en 2024 d'ici la création du futur office de tourisme commun aux deux intercommunalités.



**DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU
PAYS DE SAILLANS - COEUR DE DRÔME**

**Prise en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2023-094 du 25 mai 2023
Séance du 11 juillet 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 2 juillet 2024

Nombre de membres du Bureau Communautaire en exercice au jour de la séance : 15

La mise en place de l'outil numérique Geotrek nécessite la signature de deux conventions avec le PRNSN (Pôle Ressource National des Sports de Nature) Auvergne Rhône Alpes dans le cadre de Suricate (outil national qui permet aux pratiquants de signaler les problèmes de terrain).

Ces conventions (l'une technique, l'autre plus standard) organisent notamment les ponts informatiques permettant à l'utilisateur de signaler directement une alerte sur les itinéraires de la CCCPS via Geotrek tout en alimentant Suricate.

II. Objet de la décision

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Bureau Communautaire de valider les deux conventions jointes à la présente décision, concernant le développement du dispositif Suricate dans le cadre de la mise en place de l'outil Géotrek.

III. Visas

VU les statuts de la CCCPS et notamment sa compétence sur la gestion des itinéraires de randonnée ;
VU l'avis de la Commission développement touristique en cœur de Drôme du 27 mars 2023 donnant un avis favorable au déploiement de Geotrek pour mettre en valeur le réseau intercommunal de randonnée ;
VU l'avis favorable de l'Exécutif élargi à la Commission développement touristique en cœur de Drôme du 6 juin 2024 sur les présentes conventions ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Bureau Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver les deux conventions avec le PRNSN Auvergne Rhône Alpes dans le cadre de l'outil de veille Suricate et du déploiement de Geotrek,
- 2) d'autoriser le Président ou son Représentant à procéder à toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, dont la signature des conventions susvisées.

V. Résultat du vote

Décision adoptée à l'unanimité.

VI. Annexes

Sont annexés à la présente décision les documents suivants :

- Annexe I : convention type API Suricate Standard,
- Annexe II : convention API Suricate Gestion.

Jean Louis BAUDOIN
Secrétaire de séance

Affichée le

25 JUIL. 2024

Le 11/07/2024

Au registre sont les signatures
Denis BENOIT
Président





CONVENTION DE PARTENARIAT PRNSN – CCCPS

PROMOTION DU DISPOSITIF SURICATE® PAR LA MISE À DISPOSITION D'UNE INTERFACE DE PROGRAMMATION D'APPLICATION (API) « SURICATE STANDARD »

Cette convention est établie entre les soussignés :



Le **Pôle ressources national sports de nature**, mission du ministère chargé des Sports, placée auprès du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes, Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon, établissement public ayant son siège administratif Passage François Lecler, Vallon Pont d'Arc (Ardèche) représenté par le directeur du CREPS, M. Francis GAILLARD,

ci-après désigné « PRNSN »,

et,



et, La **Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans** dont le siège social est situé à 15 chemin des senteurs 26 400 Aouste sur Sye représenté par **Denis Benoit**, en sa qualité de **Président**, dûment habilitée à l'effet des présentes, par délibération de la séance plénière en date du **[date de la délibération]**.

ci-après désignée « La CCCPS »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT.

1. Le PRNSN, mission d'appui du ministère chargé des Sports dans la mise en œuvre de la politique publique de développement maîtrisé des sports de nature, pilote le dispositif Suricate®. À ce titre, il mobilise les moyens humains et financiers, anime le réseau des administrateurs, coordonne les développements techniques, assure la promotion du dispositif et gère les partenariats.
2. La CCCPS, gestionnaire des itinéraires de randonnée pédestre et de VTT, et engagé dans la constitution de son PDESI, souhaite optimiser l'utilisation de l'outil Suricate® pour améliorer la qualité de gestion des sites de pratiques APN sur son territoire. Les signataires unissent des moyens de communication, techniques, humains, ou financiers pour développer le service Suricate®. Cette alliance permettra d'accroître la notoriété de la marque Suricate® et de [partenaire] en mobilisant un nombre croissant de sentinelles engagées dans la préservation des lieux de pratique des sports de nature.

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

- de la convention 2019-2024 entre la direction des Sports et le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes relative à la mission du PRNSN.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités du partenariat entre les parties pour la promotion et le développement du dispositif Suricate® ainsi que les conditions de mise à disposition et d'utilisation de l'API *Suricate® standard*.

Article 2 : Engagements du partenaire

2.1 : La CCCPS, s'engage à respecter les règles d'usage et conditions d'intégration de l'API « Suricate® standard ». Le document technique « Suricate_WS_standard_specs_20191017 - révision 03 » détaille ses modalités.

2.2 : La CCCPS, est responsable de l'utilisation de l'API sur son interface.

2.3 : Si La CCCPS, ou son prestataire sollicite une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aider dans la mise en place de l'API, les frais inhérents sont à payer directement auprès de la société Arutam.

2.4 : La clé de développement et la clé de production sont incessibles. La communication ou l'utilisation par

des tiers ne sont pas autorisées.

2.5 : Suricate® est un dispositif qui collecte des données personnelles. La gestion des données personnelles est détaillée sur la page « mentions légales » du site Suricate®. La CCCPS, doit utiliser l'API en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) et toutes les lois applicables.

2.6 : La CCCPS, n'a pas le droit de publier ou d'afficher des cartes, des synthèses, des tableaux ou des analyses Suricate®. Il ne peut pas communiquer au grand public des informations relatives aux signalements. Dans le cas où La CCCPS, est impliqué dans le réseau des administrateurs Suricate®, il peut transmettre, via la fonction "générer un lien public", les informations des signalements à des tiers mobilisés pour le traitement des signalements.

2.7 : Avec l'utilisation de l'API, La CCCPS, bénéficie des services de Suricate®. L'utilisation n'est pas conditionnée par une rétribution financière par le partenaire. En contrepartie, il s'engage à mettre en place les actions mentionnées ci-après mettant en valeur et promouvant le dispositif Suricate® auprès des usagers de ses propres solutions digitales, notamment :

- mise en ligne d'élément de communication du dispositif sur le site web ou l'application ;
- mise en ligne du logo Suricate® dans le formulaire de dépôt ;
- mise en ligne d'un message informant l'utilisateur que son signalement a été communiqué au dispositif Suricate®. (Exemple : *Dans le cadre du partenariat avec Suricate, votre signalement est communiqué au réseau d'administrateurs Suricate afin qu'ils puissent le prendre en charge en vue d'une résolution. Les informations qui vous concernent sont destinées au Pôle ressources national des sports de nature, propriétaire de Suricate, qui s'engage à ne pas communiquer ces informations à des tiers. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (art. 34 de la loi "Informatique et Libertés")*). Pour l'exercer, adressez-vous au Pôle ressources national des sports de nature, CREPS Rhône-Alpes, BP38, 07150 Vallon Pont d'Arc. Pour plus de renseignements sur le dispositif Suricate, consultez le site <https://sentinelles.sportsdenature.fr>.)

Rayer les mentions inutiles le cas échéant.

2.8 : La CCCPS, s'engage à ne pas formuler de déclarations ou de commentaires publics à caractère déceptif, se rapportant à l'image, aux services et aux publications du PRNSN.

Article 3 : Engagements du PRNSN

3.1 : Le PRNSN met à disposition tous les éléments techniques pour l'intégration de l'API par le partenaire. Pour la mise en service de l'API une clé de production individuelle est communiquée par le PRNSN.

3.2 : L'API Suricate® standard est développée par le PRNSN avec le concours de prestataires professionnels. Pour son fonctionnement, le dispositif Suricate® utilise des ressources extérieures. Le PRNSN ne peut être tenu responsable d'éventuelles instabilités ou fermeture du service.

3.3 : Le PRNSN ne peut être tenu responsable des conséquences dues à une mauvaise utilisation de l'API

Suricate® standard par le partenaire.

3.4 : En cas d'évolution de l'API ayant des conséquences sur l'intégration par le partenaire, le PRNSN s'engage à communiquer les modifications techniques de l'API au moins quinze jours avant la mise en service.

3.5 : Le PRNSN peut accompagner et fournir un support technique au partenaire.

3.6 : L'administration des signalements nécessite l'implication d'acteurs extérieurs au PRNSN. Le PRNSN ne peut être tenu responsable de la non prise en charge de signalement effectué via l'interface du partenaire.

3.7 : Le PRNSN s'engage à mettre en avant ce partenariat sur le site internet et s'engage à ne pas formuler de déclarations ou de commentaires publics à caractère déceptif, se rapportant à l'image et aux services du partenaire.

3.8 : Le PRNSN anime les communautés et les outils du dispositif Suricate®. À ce titre, il héberge, administre et anime le site web sentinelles.sportsdenature.fr. Il accompagne les administrateurs territoriaux et anime la communauté des sentinelles. Il coordonne les relations avec les partenaires engagés dans le développement du dispositif notamment ceux ayant intégré l'API dans leur propre système. Il est propriétaire de la marque, garant de la charte graphique. Il coordonne et publie des rapports sur les statistiques du dispositif.

Article 4 : Évaluation du partenariat

Au terme de la convention, le PRNSN s'engage à organiser un temps d'échange avec le partenaire. L'objectif est de faire un bilan du partenariat, une présentation des éventuelles évolutions du dispositif Suricate® et des services numériques du partenaire. Cela permettra d'envisager l'opportunité de reconduire un partenariat.

Article 5 : Résiliation - révision

5.1 : En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties d'une quelconque disposition de cette convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

5.2 : Dans le cas où le PRNSN constate un manquement par La CCCPS, des conditions d'utilisation, de changement de l'objet social ou d'une utilisation de l'API en désaccord avec le but du dispositif Suricate®, il peut interrompre l'accès à l'API Suricate® standard.

5.3 : La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute

révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 6 : Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Si l'une des parties souhaite s'opposer à cette tacite reconduction, elle devra le faire savoir à l'autre partie par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant expressément sa volonté de ne pas renouveler la convention, et ce au plus tard un mois avant l'échéance de la convention.

Article 8 : Pièces Annexes

- Suricate_WS_standard_specs_20191017-03.pdf : Document technique détaillant les modalités des règles techniques à respecter par le partenaire.

La présente convention comporte cinq pages. Fait en deux exemplaires originaux.

À Vallon Pont d'Arc, le

Francis GAILLARD
Directeur, CREPS Auvergne-Rhône-Alpes

Denis BENOIT
Président de la CCCPS

CONVENTION DE PARTENARIAT PRNSN – CCCPS

PROMOTION DU DISPOSITIF SURICATE® PAR LA MISE À DISPOSITION D'UNE INTERFACE DE PROGRAMMATION D'APPLICATION (API) « SURICATE GESTION » AVEC UNE MODÉRATION DU PARTENAIRE

Cette convention est établie entre les soussignés :



Le **Pôle ressources national sports de nature**, mission du ministère chargé des Sports, placée auprès du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes, Vallon-Pont-d'Arc · Voiron · Lyon, établissement public ayant son siège administratif Passage François Lecler, Vallon Pont d'Arc (Ardèche) représenté par le Directeur du CREPS, M. Francis GAILLARD,

ci-après désigné « PRNSN »,



et, **La Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans** dont le siège social est situé 15 chemin des senteurs 26400 Aouste sur Sye, représenté par **Denis Benoit**, en sa qualité de **Président**, dûment habilitée à l'effet des présentes, par délibération de la séance plénière en date du **[date de la délibération]**.

ci-après désignée « La CCCPS »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT.

1. Le PRNSN, mission d'appui du ministère chargé des sports dans la mise en œuvre de la politique publique de développement maîtrisé des sports de nature, pilote le dispositif Suricate[®]. À ce titre, il mobilise les moyens humains et financiers, anime le réseau des administrateurs, coordonne les développements techniques, développe le dispositif et gère les partenariats.
2. La CCCPS, gestionnaire des itinéraires de randonnée pédestre et de VTT, et engagé dans la constitution de son PDESI, souhaite optimiser l'utilisation de l'outil Suricate[®] pour améliorer la qualité de gestion des sites de pratiques APN sur son territoire.
3. Les signataires unissent leurs moyens de communication, techniques, humains ou financiers pour maintenir et développer la relation établie entre Suricate[®] et l'outil d'administration Geotrek du partenaire. Cette alliance permettra d'accroître la notoriété de la marque Suricate[®] en résolvant un nombre croissant de signalements effectués sur le département des Pyrénées-Orientales par des sentinelles.

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

- de la convention 2019-2024 entre la direction des Sports et le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes relative à la mission du PRNSN.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités du partenariat entre les parties pour le développement de l'interface de Suricate[®] et de l'outil d'administration Geotrek du partenaire afin de faciliter la prise en compte des incidents Suricate[®] déclarés dans l'emprise géographique du partenaire. Rendre plus fluide le traitement desdits signalements par les collectivités en charge des aménagements en évitant l'administration dans Suricate[®] Admin et au final améliorer l'expérience des pratiquants des sports de nature. Ce document précise les conditions de mise à disposition et d'utilisation de l'API « Suricate[®] gestion ».

Dans le département concerné, les signalements via le dispositif Suricate pourront, grâce à la modération du Département, être affectés et traités directement par ses partenaires de gestion. sur l'outil de gestion Geotrek-Admin, par conséquent les mises à jour sur le suivi des signalements se feront automatiquement entre les deux outils.

Article 2 : Engagements du partenaire

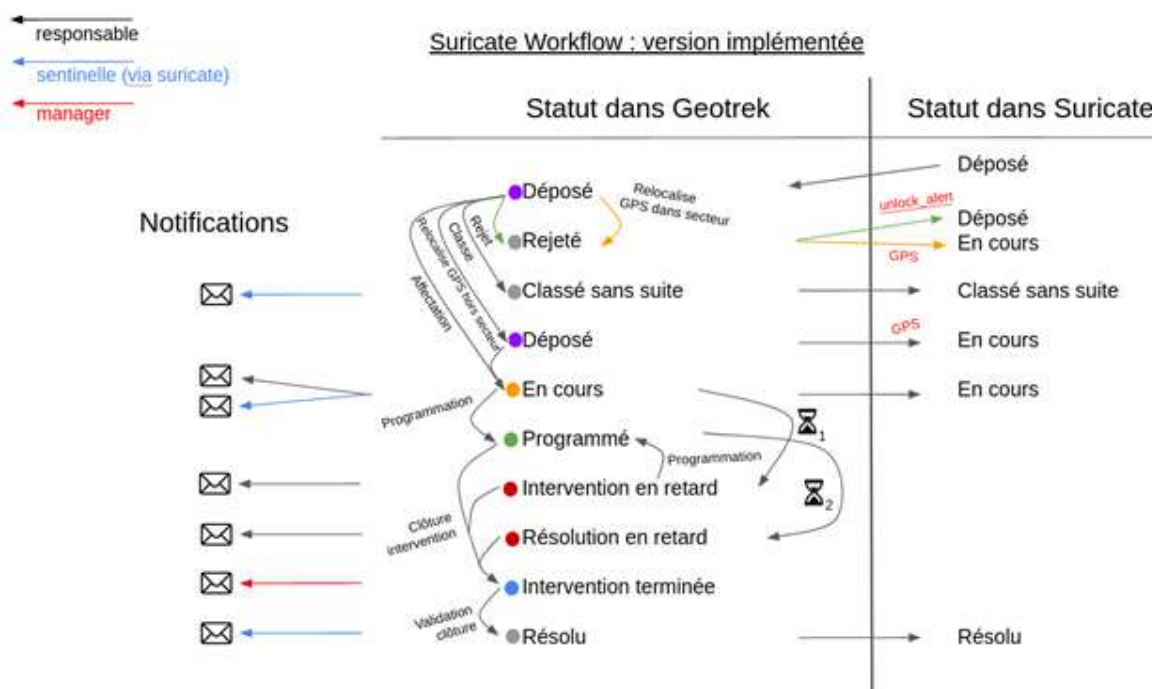
2.1 : La CCCPS s'engage à respecter les règles d'usage et conditions d'intégration de l'API « Suricate® gestion ». Le document technique *Suricate_WS_gestion_specs_20210322-01.pdf* détaille ses modalités.

2.2 : La CCCPS est responsable de l'utilisation de l'API sur son interface.

2.3 : La clé de développement et la clé de production sont inaccessibles. La communication ou l'utilisation par des tiers ne sont pas autorisées.

2.4 : Suricate® est un dispositif qui collecte des données personnelles. La gestion des données personnelles est détaillée sur la page « mentions légales » du site Suricate®. La CCCPS doit utiliser l'API en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) et toutes les lois applicables.

2.5 : La CCCPS s'engage à respecter le processus de prise en charge des signalements qui lui sont communiqués. Le processus est décrit dans le schéma ci-après et dans le document « workflow des signalements Suricate® + Geotrek (vf – 12/01/2021) » :



Un signalement Suricate® est communiqué au partenaire s'il est localisé dans l'emprise géographique du département des Pyrénées-Orientales. Dans ce cas, La CCCPS le prend en charge jusqu'à sa résolution depuis son outil d'administration Geotrek. La CCCPS est l'administrateur exclusif de ce signalement, les administrateurs du réseau Suricate® ne peuvent pas intervenir depuis le site d'administration Suricate®.

Si La CCCPS ne peut effectuer l'administration d'un signalement, il doit rejeter le signalement Suricate® dans un délai de trente jours ouvrés afin que le signalement soit débloqué sur l'interface d'administration Suricate® et puisse faire l'objet d'un traitement par les administrateurs Suricate®.

Si La CCCPS souhaite modifier le périmètre de référence dans le processus de traitement des anomalies Suricate®, il doit en faire la demande auprès du PRNSN trente jours ouvrés avant.

2.6 : L'utilisation de l'API « Suricate® gestion » avec modération du partenaire n'est pas conditionnée par une rétribution financière par le partenaire. En complément de l'administration des signalements qui lui sont communiqués, La CCCPS s'engage à mettre en avant ce partenariat auprès de son réseau d'acteurs et d'usagers, en particulier ceux du dispositif SURICATE.

2.7 : La CCCPS s'engage à ne pas formuler de déclarations ou de commentaires publics de nature à nuire à l'image, aux services et aux publications du PRNSN.

2.8 : Dans le cas où l'email de la sentinelle est communiqué via l'API, seul le modérateur peut avoir accès à cette information. La CCCPS s'engage à ne pas communiquer cette information aux gestionnaires. La CCCPS s'engage à utiliser le courriel de la sentinelle uniquement dans le cadre du traitement des signalements.

Article 3 : Engagements du PRNSN

3.1 : Le PRNSN met à disposition tous les éléments techniques pour l'intégration de l'API par le partenaire. Pour la mise en service de l'API une clé de production individuelle est communiquée par le PRNSN.

3.2 : L'API « Suricate® gestion » est développée par le PRNSN avec le concours de prestataires professionnels. Pour son fonctionnement, le dispositif Suricate® utilise des ressources extérieures. Le PRNSN ne peut être tenu responsable d'éventuelles instabilités ou fermeture du service.

3.3 : Le PRNSN ne peut être tenu responsable des conséquences dues à une mauvaise utilisation de l'API « Suricate® gestion » par le partenaire.

3.4 : Le PRNSN s'engage à communiquer toutes modifications techniques de l'API « Suricate® gestion » au partenaire au moins vingt jours ouvrés avant sa mise en service. Ces modifications ne doivent pas nuire au bon fonctionnement de l'interfaçage des deux outils. Si, dans le cadre de ces modifications, des développements devaient être faits pour améliorer l'interfaçage, les coûts feraient alors l'objet d'une négociation entre les parties afin de trouver une solution consensuelle.

3.5 : Le PRNSN peut accompagner et fournir un support technique au partenaire.

3.6 : L'administration des signalements nécessite l'implication d'acteurs extérieurs au PRNSN. Le PRNSN ne peut être tenu responsable de la non prise en charge de signalement effectué via l'interface du partenaire.

3.7 : Le PRNSN s'engage à mettre en avant ce partenariat auprès de son réseau d'acteurs et d'usagers, en particulier ceux du dispositif Suricate®.

3.8 : Le PRNSN s'engage à ne pas formuler de déclarations ou de commentaires publics de nature à nuire à l'image et aux services du partenaire.

3.9 : Le PRNSN anime les communautés et les outils du dispositif Suricate®. À ce titre, il héberge, administre et anime le site web sentinelles.sportsdenature.fr. Il accompagne les administrateurs territoriaux et anime la communauté des sentinelles. Il coordonne les relations avec les partenaires engagés dans le développement du dispositif notamment ceux ayant intégré l'API « Suricate® gestion » dans leur propre système. Il est propriétaire de la marque, garant de la charte graphique. Il coordonne et publie des rapports sur les statistiques du dispositif.

Article 4 : Évaluation du partenariat

Six mois avant le terme de la convention, le PRNSN et La CCCPS s'engagent à organiser un temps d'échange. L'objectif est de faire un bilan du partenariat, une présentation des éventuelles évolutions du dispositif Suricate® et de l'outil de gestion Geotrek-Admin du partenaire et plus largement avec la solution Geotrek.

Cet échange pourra être élargi aux membres de la communauté nationale des utilisateurs de Geotrek permettra d'envisager les évolutions à prendre en compte entre les deux solutions.

Article 5 : Résiliation – révision

5.1 : En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties d'une quelconque disposition de cette convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

5.2 : Dans le cas où le PRNSN constate un manquement par La CCCPS des conditions d'utilisation, de changement de l'objet social ou d'une utilisation de l'API « Suricate® gestion » en désaccord avec le but du dispositif Suricate®, il peut interrompre l'accès à l'API « Suricate® gestion ».

5.3 : La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties. Les

avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 6 : Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 8 : Pièces Annexes

- Suricate_WS_gestion_specs_20210322 – révision 01 : Document technique détaillant les modalités des règles techniques à respecter par le partenaire.

La présente convention comporte six pages. Fait en deux exemplaires originaux.

À Vallon Pont d'Arc, le

Francis GAILLARD
Directeur, CREPS Auvergne-Rhône-Alpes
Vallon pont d'arc -Voiron- Lyon

Denis BENOIT
Président de la CCCPS